

=====

**SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS**  
**(S.M.P.A.S EAU & ASSAINISSEMENT)**

=====

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

=====

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 12

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 12

Le douze juillet deux mille vingt-deux à dix-huit heure, le comité syndical, est convoqué, et se réunira en salle du conseil municipal de la Mairie de Mirabel et Blacons, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Date de convocation : 5 juillet 2022

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 12

**MEMBRES TITULAIRES PRESENTS** : Jean Philippe ROCHE, Sylvain FRANCOIS, Julie MEURANT, Gilles MAGNON, Raymond MARION-FERRIER, Frédéric TRON, Philippe BERNA, François BROCARD, Laurence ALGOUD

**MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS** : Jean-Paul DEVILLE, Denis MARLHENS, Denis BENOIT

**ABSENTS EXCUSES** : Sébastien CHOUPAS

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Denis BENOIT

---

**Objet : Sanctions liées aux manquements au règlement d'assainissement collectif et majoration de l'astreinte financière (article L1331-8 du CSP)**

**N°2022-07-12-02**

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, il convient de mettre en place au profit du SMPAS les moyens répressifs nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Président rappelle que, en vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400%, depuis la loi climat & résilience (août 2021).

Monsieur le Président rappelle également qu'en vertu de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions de l'article L1331-1.

Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la Collectivité en contrôle la qualité d'exécution, peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et est habilitée à accéder aux propriétés privées pour procéder à ce contrôle.

a) Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Passé ce délai de 2 ans ou expiration du délai accordé de raccordement, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement effectif et conforme, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite



de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues 7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi

La redevance de modernisation des réseaux de collecte n'est pas comprise dans le montant de la pénalité quand les immeubles raccordables ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La pénalité n'est pas soumise à la TVA.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- décide qu'à l'issue du délai de deux ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une « Pénalité pour non raccordement au réseau public ».
- précise que le montant de la pénalité pour non raccordement est égal à la somme de :
  - la part fixe TTC de la redevance assainissement
  - la part variable TTC de la redevance assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.
- majore de 100% la pénalité pour non raccordement la première année qui suit la mise en demeure de se raccorder au réseau d'assainissement
- majore de 200% la pénalité pour non raccordement la deuxième année qui suit la mise en demeure de se raccorder au réseau d'assainissement
- majore de 300% la pénalité pour non raccordement la troisième année qui suit la mise en demeure de se raccorder au réseau d'assainissement
- majore de 400% la pénalité pour non raccordement la quatrième année qui suit la mise en demeure de se raccorder au réseau d'assainissement

**b) Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :**

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L1331-7 de ce même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- décide, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles ne s'étant pas conformés au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, sont astreints au paiement d'une « pénalité pour non-paiement de la PFAC ».
- décide que le montant de la pénalité pour non-paiement de la PFAC correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement collectif
- précise que le montant de la pénalité pour non-paiement de la PFAC est par conséquent égal à la somme de :
  - la part fixe TTC de la redevance assainissement
  - la part variable TTC de la redevance assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

Le Conseil syndical à l'unanimité:

- valide l'ensemble des tarifs, des pénalités, et modalités de calcul applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Conforme au registre des délibérations,  
Mirabel et Blacons, le 13/07/2022

Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le :  
et publication le : 13/07/2022

Le Président



Le Président  
**Gilles MAGNON**

